

**La loi sur la mobilité des parcours professionnels facilite les conditions de détachement des fonctionnaires, les conditions d'intégration après détachement en particulier. Mais des problèmes de mise en œuvre de ces nouvelles modalités demeurent : pour combien de temps ?**

➤ Pascal Naud • pascal.naud@cg40.fr

# La loi mobilité facilite les détachements

Le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels, intitulé « développement des mobilités », s'ouvre... sur une ouverture, celle de « *tous les corps et cadres d'emplois au détachement et à l'intégration* ». Le texte est ainsi formulé : « *tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils et aux militaires [...] par la voie du détachement, suivi le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe* »<sup>1</sup>.

## La généralisation du détachement suivi de l'intégration

En clair : les fonctionnaires peuvent solliciter un détachement dans tous les

corps et cadres d'emplois<sup>2</sup> comparables à celui auquel ils appartiennent, sans que l'administration puisse leur opposer les dispositions des statuts particuliers de ces corps ou cadres d'emplois. Une possibilité d'intégration définitive leur est ouverte à l'expiration de celui-ci<sup>3</sup>. Par « *niveau comparable* », il faut entendre les conditions de recrutement, la nature des missions exercées et le degré de responsabilité qu'elles impliquent. La condition de possession des titres ou diplômes exigés pour certaines fonctions n'est pas remise en cause (médecin, infirmier, architecte etc.).

*La mobilité liée au détachement ne doit pas être préjudiciable au classement indiciaire de l'agent*

Le fonctionnaire détaché, admis à poursuivre son détachement au-delà de cinq ans, doit se voir obligatoirement proposer une intégration dans le cadre d'emplois (article 5-II d'application immédiate). Cette intégration n'est pas une obligation mais un droit. L'agent peut choisir, en accord avec sa collectivité, la poursuite du détachement et non l'intégration directe au bout de cette période. Le refus de l'agent d'intégrer la collectivité d'accueil ouvre le droit pour cette dernière de lui proposer une nouvelle période de détachement.

## LA MOBILITÉ FINANCIÈRE DU DÉTACHEMENT ÉTAIT DÉJÀ ACTÉE

Longtemps, le détachement ne pouvait être accordé si la rémunération de l'emploi de détachement excédait plus de 15 % de la rémunération globale de l'emploi d'origine. Cette règle a été supprimée pour la FPT par le décret n° 2008-654 du 2/0708 et pour la FPH par le décret n° 2008-592 du 23 juin 2008. Cette évolution a concerné 1,6 million d'agents de la FPT et plus d'un million de fonctionnaires de l'hospitalière. Elle répond à une volonté de faciliter la mobilité au sein des trois fonctions publiques. Avec son adoption, le fonctionnaire peut pleinement faire valoir ses compétences et prétendre à la rémunération des fonctions auxquelles il candidate.

Restait à prendre des dispositions pour les deux millions d'agents de l'État, pour qui s'appliquait, comme pour les autres, ce plafond financier de 15 %. La circulaire du 8 septembre 2008 abroge ainsi la précédente circulaire du 17 novembre 2004 relative aux conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'État. Conséquence : « toute référence » au seuil des 15 % « disparaît ». La circulaire invite également les administrations à favoriser « *un dialogue plus large avec l'agent, portant sur le déroulement de sa carrière* ». Elle indique ainsi qu'« *il est important que l'agent soit sensibilisé, avant son placement en position de détachement, aux conditions de son retour éventuel dans son administration d'origine, sur un plan tant statutaire que financier* ».

## Des garanties financières restreintes

La loi du 3 août pose aussi le principe que la mobilité liée au détachement (ou à l'intégration directe) ne doit pas être préjudiciable au classement indiciaire de l'agent (article 5-I). « *L'administration d'accueil verse, le cas échéant, une indemnité d'accompagnement à la mobilité dont le montant correspond à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond des régimes indemnitaires applicable à l'emploi d'accueil* » (article 6-II). La garantie financière en faveur des agents de l'État ne s'applique cependant que dans le cas où la restructuration d'une administration ou d'un EPA, conduit un fonctionnaire de l'État, à l'initiative de l'administra-



tion, à exercer ses fonctions dans un autre emploi des trois fonctions publiques. S'il y a une différence entre le plafond des régimes indemnitaires applicable à l'emploi d'origine et celui correspondant à l'emploi d'accueil, le fonctionnaire bénéficie à titre personnel du plafond le plus élevé. Quoiqu'il en soit, cette option reste une possibilité pour les employeurs mais en aucun cas une obligation.

### La fin de l'indépendance de la double carrière

Pour favoriser le déroulement de carrière, le principe de la double carrière des agents détachés est réaménagé avec la reconnaissance mutuelle des avancements obtenus (échelons et grades) dans les administrations d'origine et d'accueil (article 5-II d'application immédiate). Ce principe s'applique à l'entrée en détachement, au moment de son renouvellement, à son issue ou lors de l'intégration.

Ces dispositions, notamment en matière d'avancements de grade, posent cependant des problèmes d'application pratique. Faut-il soumettre l'avancement de grade aux CAP compétentes de la fonction publique d'accueil et d'origine de l'agent ? Qu'en est-il des grades dont la création reste soumise à un seuil de population ?

De plus, l'article 12 alinéa 3 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires n'a été pas été modifié et dit : « toute nomination ou promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ». Comment un agent qui a obtenu un avancement de grade durant sa période de détachement, se voir attribuer ce nouveau grade au sein de sa fonction publique d'origine ?

La fin du principe de l'indépendance de la double carrière, favorable aux agents, ne manquera pas de générer des problèmes de positionnement hiérarchique et de management au retour de l'agent dans son administration d'origine, puisqu'il détiendra alors un grade plus élevé que celui qu'il avait avant d'être détaché.

La DGCL apportera prochainement des éclaircissements sur ces points et de bien d'autres encore (le taux élevé des cotisations patronales retraite dues par les collectivités pour les agents détachés constituant toujours un sérieux frein à la généralisation le détachement). Les territoriaux attendent les réponses avec impatience. ■

*Pour favoriser le déroulement de carrière, le principe de la double carrière des agents détachés est réaménagé*

1. Ces nouvelles règles s'appliquent au détachement de droit commun. Le régime du détachement sans limitation de durée (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) n'est pas concerné. Le détachement sans limitation de durée est applicable aux fonctionnaires de l'État transférés aux collectivités en application de la loi du 13 août 2004 et qui optent pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'État plutôt que pour leur intégration dans la FPT.
2. Les corps qui comportent des attributions « d'ordre juridictionnel » ne sont pas concernés par ces dispositions : magistrats administratifs, de la Cour des Comptes ou des CRC (article 1-II – loi n° 2009-972 du 3 août 2009)
3. L'intégration directe est une nouvelle position statutaire et constitue une nouvelle modalité de recrutement. L'intégration directe ou suite à un détachement permet l'accès à tous les corps et cadres d'emplois (art 2.I, 2.II et 2.III d'application immédiate).

### DOC↓DOC

#### À LIRE

Sur [www.lettreducadre.fr](http://www.lettreducadre.fr), rubrique « au sommaire du dernier numéro » : « Loi mobilité : une voie à sens unique », *La Lettre du cadre territorial* n° 388, 15 octobre 2009. « Projet de loi mobilité : du nouveau pour la FPT », *La Lettre du cadre territorial* n° 384, 15 juillet 2009.